

Convention bipartite

Transfert de gestion entre SRL2 et Métropole Aix-Marseille-Provence

du bassin de la Parette réalisé dans le cadre des travaux de la Rcade L2 Est

AUTOROUTE A507 / ROCADE L2 A MARSEILLE

CONVENTION BIPARTITE DE TRANSFERT DE GESTION DU BASSIN DE LA PARETTE REALISE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LA ROCADE L2 EST

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence

et

La Société de la Rcade L2 de Marseille

Convention bipartite

Transfert de gestion entre SRL2 et Métropole Aix-Marseille-Provence

du bassin de la Parette réalisé dans le cadre des travaux de la Rocade L2 Est

ENTRE :

Pour la **Métropole Aix-Marseille-Provence et par délégation**, Madame Martine VASSAL habilitée à cet effet par délibération du Bureau de la Métropole du, ci-après désignée « la **Métropole** » ; ou « la **Collectivité** »

ET

La **Société de la Rocade L2 de Marseille**, société anonyme au capital de 37.500 €, ayant son siège social au 62, Chemin de la Parette, 13012 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 794 044 370 RCS Marseille, représentée par Monsieur Inouk Jean-Michel MARTINEZ dûment habilité aux fins des présentes (le **Titulaire**).

La Métropole et le Titulaire sont ci-après désignés individuellement une **Partie** et collectivement les **Parties**.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Afin de faire face à la croissance du trafic et pour désengorger le centre-ville de Marseille, l'État a décidé la réalisation d'une rocade de contournement reliant les autoroutes A7 et A50. Un premier tronçon a été réalisé et mis en service en 1993. Les travaux d'un second tronçon ont été engagés entre l'échangeur de Frais-Vallon et l'échangeur avec l'A50 (la Section L2 Est).

Pour permettre la réalisation rapide de l'ensemble de la liaison L2 dans des conditions économiques optimisées, l'État a décidé de recourir au contrat de partenariat régi par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat modifiée. A l'issue de la consultation organisée par l'État, l'État et le Titulaire ont conclu le 7 octobre 2013 un contrat de partenariat (le **Contrat de Partenariat**) portant sur le financement, la conception, la construction, la gestion technique, la maintenance et le renouvellement de la liaison routière dénommée A507 ou Rocade L2 à Marseille (l'**Autoroute**).

Conformément aux dispositions du Contrat de Partenariat, le Titulaire est chargé de finaliser dans le cadre des travaux de la L2 Est, les travaux du bassin d'orage de la Parette, qui ne reçoit pas les eaux de la L2 mais les eaux de surface.

Pour rappel, initialement et avant même la signature du contrat de Partenariat entre l'État et la SRL2 en octobre 2013), le projet de la rocade L2 a fait l'objet pour la section Est (hors secteur des Tilleuls) au titre de la Loi sur l'Eau,

- D'un arrêté d'autorisation en date du 22 avril 1997,
- D'un arrêté complémentaire en date du 16 juillet 1998 modifiant le volume de la zone de stockage du bassin de la Parette, objet de la présente convention.

Compte tenu des ajustements techniques apportés au projet tel que présenté dans le dossier instruit en 1997 et complété par l'arrêté modificatif de 1998, ceux-ci ont été une première fois

Convention bipartite

Transfert de gestion entre SRL2 et Métropole Aix-Marseille-Provence

du bassin de la Parette réalisé dans le cadre des travaux de la Rocade L2 Est

portés à la connaissance des services de l'État en avril 2014 après la passation du contrat de Partenariat. Par souci de complétude du dossier, le secteur des Tilleuls (réalisé antérieurement à la Loi sur l'eau) a également été intégré à ce porter à connaissance.

Au terme de la procédure administrative, il a été signé :

- Un arrêté complémentaire en date du 22 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 avril 1997 autorisant au titre de la Loi sur l'Eau la Société de la Rocade L2 de Marseille (SRL2) à réaliser les travaux liés à la création de la deuxième rocade de Marseille (autoroute A507 - S8-A50).

Les ouvrages et leurs annexes doivent ainsi être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans ces dossiers déposés en préfecture :

- Dossier de porter à connaissance portant la référence EST EN ADM 01030 C BPE du 04 Avril 2014 ;
- Annexes portant la référence EST EN ADM 01032 C BPE du 04 Avril 2014.

Dans un deuxième temps et dans le cadre du développement des études de la L2, certains aménagements présentés dans le cadre du premier dossier de porter à connaissance pour la Police de l'Eau de la section EST et visés par l'arrêté complémentaire en date du 22 mai 2014 ou les aménagements visés par l'arrêté d'autorisation en date du 22 avril 1997 modifié ont été ajustés. Ces ajustements concernent notamment l'aménagement du bassin de Parette.

Le deuxième dossier de porter à connaissance transmis à la Préfecture en date du 23 Février 2016 portent la référence suivante :

- Note d'information concernant les ajustements de projet pour la L2 EST codifiée par EST-- EN ADM 01130 A PRE.

Ce dossier a recueilli en suivant un avis favorable des services de la DDTM et de la Préfecture par :

- Dossier n°46-2016 PAC, courrier de la Préfecture des Bouches du Rhône en date du 24 Mars 2016.

Ce bassin est destiné, après réalisation des travaux, à être transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément aux stipulations du Contrat de Partenariat.

Le Titulaire conclut avec la Métropole Aix-Marseille-Provence la présente convention particulière définissant les conditions de transfert de gestion de ce bassin à la Métropole Aix-Marseille-Provence après travaux.

Dans ce contexte, les Parties ont décidé de conclure la présente convention (la **Convention**).

Le transfert du foncier correspondant à l'emprise de ce bassin, sera traité par une autre convention à venir entre l'État et la Métropole après Délimitation du Domaine Public Autoroutier.

Convention bipartite

Transfert de gestion entre SRL2 et Métropole Aix-Marseille-Provence

du bassin de la Parette réalisé dans le cadre des travaux de la Rocade L2 Est

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention s'inscrit dans le cadre de la réalisation de l'autoroute A507 reliant les autoroutes A50 et A7.

Elle a pour objet de préciser les modalités de transfert de gestion du bassin de la Parette, entre la SRL2, Titulaire du Contrat de Partenariat, et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'Aménagement concerné se situe à proximité de la L2 et de l'avenue de la Parette dans le 12^{ème} arrondissement à Marseille.

2. PIECES CONTRACTUELLES

Les travaux du bassin de la Parette ont été achevés, par le Réalisateur (le GIE L2 Groupement Construction) pour le compte de la SRL2 en mars 2018.

Conformément aux prescriptions de l'autorisation Loi sur l'Eau, un dossier de conformité du bassin de la Parette a été établi par la SRL2 et soumis pour instruction aux services de la Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 16 mai 2018, pour obtenir leur quitus sur les travaux réalisés.

Ce dossier de conformité constitue une information en matière de récolement et de contrôle de la conformité de l'exécution du bassin de rétention de la Parette (non alimenté par les eaux de la L2) vis-à-vis des caractéristiques attendues et indiquées dans les différents dossiers (3 arrêtés, 2 porters à connaissance) instruits au titre de la Loi sur l'Eau et rappelés dans l'historique ci-avant.

Ce bassin qui a été intégrée au Contrat de Partenariat ne gère pas les eaux de la L2 et il est destiné à être remis et à être géré par la Métropole Aix – Marseille – Provence.

La version finale des caractéristiques du bassin, telle que proposée dans le dossier de conformité a pour objectifs de :

- répondre aux engagements pris dans les deux porters à connaissance (2014 et 2016) en réponse à la modification de l'arrêté complémentaire du 16 juillet 1998,
- s'assurer de l'obtention du volume de rétention minimum requis pour la réception de l'ouvrage.

Pour rappel, les services de la Préfecture et la DDTM ont procédé à une validation partielle des bassins de rétention et/ou de traitement des eaux pluviales par courrier du 21 Juillet 2016

Convention bipartite

Transfert de gestion entre SRL2 et Métropole Aix-Marseille-Provence

du bassin de la Parette réalisé dans le cadre des travaux de la Rocade L2 Est

avec la spécification suivante :

« Le bassin de la Parette n'étant pas destiné à recevoir les eaux pluviales de la L2, fera l'objet de l'examen d'un nouveau dossier de conformité relatif à l'achèvement des travaux du bassin et de la validation de bonne exécution, fin 2017 »

Le service de la DEAP (MAMP) a donné un quitus par courrier du 13 Décembre 2016 (pour les bassins de la L2 Est (hormis pour le bassin de la Parette).

Le Dossier de conformité 10 468-A « ADDITIF AU DOSSIER DE CONFORMITÉ N°10348 POUR L'OUVRAGE DE RÉTENTION DE LA PARETTE DESTINÉ AUX SERVICES DE LA DDTM ET DE LA DEAP » est joint à la présente convention.

3. REMISE DES AMENAGEMENTS A LA COLLECTIVITE

Le bassin de la Parette doit faire l'objet d'un transfert de gestion à la Collectivité.

Le transfert de gestion se fera selon la procédure suivante :

1. Visite préalable à la convocation de l'Autorité chargée du Contrôle :

Au moins deux semaines avant la date d'envoi de la convocation à l'Autorité Chargée du Contrôle (au sens du Contrat de Partenariat, désigne les entités du Ministère chargé de la voirie nationale ou toute entité s'y substituant, chargées du suivi de l'exécution du Contrat et du contrôle du Titulaire), une visite préalable sera organisée entre le Titulaire, représenté par le Réalisateur (le GIE L2 Groupement Construction) et la Collectivité.

Cette réunion permettra de pointer les derniers travaux à réaliser, les imperfections ou malfaçons à reprendre.

2. Visite contradictoire par l'Autorité chargée du Contrôle

Une visite contradictoire préalable au transfert sera organisée, dans les deux (2) mois à compter de la convocation de l'Autorité chargée du contrôle par le Titulaire, à laquelle la Collectivité sera associée.

A l'issue de cette visite, l'Autorité chargée du contrôle établit une attestation de conformité de l'Aménagement au Contrat de Partenariat, aux règles de l'art et au descriptif technique annexé à la Convention.

3. Transfert de gestion des Aménagements

Convention bipartite

Transfert de gestion entre SRL2 et Métropole Aix-Marseille-Provence

du bassin de la Parette réalisé dans le cadre des travaux de la Rcade L2 Est

Si des Défauts Majeurs sont constatés contradictoirement lors de la visite de l'Autorité chargée du Contrôle, le Titulaire s'engage à présenter un calendrier de reprise desdits défauts et à réaliser les travaux nécessaires, afin de permettre le transfert de gestion des Aménagements à la Collectivité.

Il est précisé qu'un Défaut Majeur est une non-conformité, malfaçon, non-façon ou désordre empêchant l'utilisation et/ou l'exploitation de tout ou partie de l'Aménagement par la Collectivité, faisant ainsi obstacle à son transfert de gestion.

Sont ainsi réputés être des Défauts Majeurs :

- Défauts de nature à mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes,
- Défauts de nature à compromettre gravement la pérennité de l'Aménagement

Dans le mois suivant la notification de l'attestation de conformité par l'Autorité chargée du Contrôle, ou la levée des éventuels Défauts Majeurs constatée contradictoirement, le Titulaire établira et présentera à la Collectivité pour signature le procès-verbal de transfert de gestion de l'Aménagement.

Ce procès-verbal mentionnera les éventuels Défauts Mineurs présentés par l'Aménagement ainsi que, le cas échéant, les travaux complémentaires à réaliser par le Titulaire et le calendrier de leur réalisation. Il comportera l'ensemble des documents techniques nécessaires à leur entretien et à leur exploitation (dossier des ouvrages exécutés, dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, plans de récolement, etc.).

Au sens du présent article, un Défaut Mineur est entendu comme un désordre, insusceptible d'empêcher l'utilisation et/ou l'exploitation de tout ou partie de l'Aménagement par la Collectivité et qui ne fait pas obstacle à son transfert de gestion.

La Collectivité assurera la gestion de l'Aménagement à la date de signature dudit procès-verbal ou, en l'absence de signature, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours suivant sa notification par le Titulaire.

La reprise de la gestion de l'Aménagement par la Collectivité à l'expiration de ce délai n'a pas pour effet de dégager le Titulaire de sa responsabilité relative au traitement des Défauts Mineurs.

En cas de non reprise des Défauts Mineurs dans le calendrier prévu au procès-verbal de transfert de gestion, après notification par la Collectivité d'un constat de non-exécution au Titulaire, une solution amiable sera recherchée conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

A compter de cette réception, la Métropole s'engage au bon respect dans le temps des prescriptions de l'autorisation Loi sur l'eau obtenue par l'État dans le cadre de la réalisation de

Convention bipartite

Transfert de gestion entre SRL2 et Métropole Aix-Marseille-Provence

du bassin de la Parette réalisé dans le cadre des travaux de la Rcade L2 Est

la Rcade L2 et notamment s'engage à maintenir le volume de 25 000 m3 pour ce bassin tel que requis par l'autorisation loi sur l'eau.

4. ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

Les abonnements chantier des fluides sont souscrits par le Titulaire.

Les éventuels frais de souscription ou d'abonnement sont à la charge du Titulaire, ainsi que les consommations de l'ensemble des fluides durant le chantier de réalisation de l'Aménagement, jusqu'au transfert de gestion des Aménagements à la Collectivité.

Jusqu'au transfert de gestion de l'Aménagement à la Collectivité, le Titulaire supporte la totalité des charges relatives à l'entretien desdits Aménagements et aux grosses réparations éventuellement nécessaires.

Les compteurs définitifs seront mis en place par la Collectivité au plus tard à la date de notification par le Titulaire du PV de transfert de gestion des Aménagements. Le coût des consommations sera à la charge de la Collectivité à compter de la date de notification par le Titulaire du PV de transfert des aménagements et des équipements.

5. RESPONSABILITE ET GARANTIES

Chaque Partie est responsable de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, tant à l'égard des autres Parties que des tiers.

Le Titulaire restera redevable de l'ensemble des garanties légales (garantie décennale et de bon fonctionnement) dues sur ses travaux, en application des dispositions des articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le délai de garantie de parfait achèvement est de deux ans à compter de la date de notification par le Titulaire du transfert de gestion à la Collectivité.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire est tenu d'assurer les soins nécessaires au bon développement normal des végétaux.

A ce titre il doit :

- Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise, en levée des Défauts Mineurs subsistants éventuellement
- Remédier à tous les désordres signalés, dont la reprise serait susceptible d'entrer dans le cadre de la présente garantie de parfait achèvement.

Convention bipartite

Transfert de gestion entre SRL2 et Métropole Aix-Marseille-Provence

du bassin de la Parette réalisé dans le cadre des travaux de la Rocade L2 Est

À compter de la notification du PV de transfert de gestion de l'Aménagement, la Collectivité sera subrogée dans tous les droits du Titulaire en ce qui concerne les garanties sur les aménagements et les matériels, portées par les entreprises ayant réalisé les travaux.

Le Titulaire s'engage à faire stipuler cette subrogation dans les contrats passés avec les entreprises réalisant les travaux.

6. ASSURANCES

Le Titulaire justifiera avant tout travaux d'une assurance de responsabilité civile, contre toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison de dommages causés aux tiers (corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, aux existants), avant et après réception.

7. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR – FIN

La Convention prend effet à compter de sa notification au Titulaire par la Collectivité, après transmission par ces dernières au contrôle de légalité des délibérations autorisant sa signature et de la Convention signée.

La présente convention expire deux ans après la date de signature du procès-verbal de remise de l'Aménagement aux Collectivités.

8. AVENANT

La Convention ne peut être modifiée que par la voie d'un avenant écrit et signé par les Parties.

9. CONVENTION INTEGRALE

La Convention constitue l'intégralité de ce qui est convenu entre les Parties pour ce qui concerne son objet et annule et remplace tous échanges, contrats et correspondances antérieures à la date de signature de la Convention ayant le même objet.

10. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront d'aboutir à une solution amiable.

Lors d'un différend entre le titulaire et la Collectivité, les deux parties rédigent un mémoire où sont détaillés les motifs de désaccord. Les parties peuvent, d'un commun accord, avoir recours à la conciliation selon les modalités qu'elles déterminent.

Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur une solution amiable, éventuellement suite à une conciliation, dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la

Convention bipartite

Transfert de gestion entre SRL2 et Métropole Aix-Marseille-Provence

du bassin de la Parette réalisé dans le cadre des travaux de la Rcade L2 Est

notification du litige par la Partie la plus diligente, le litige peut être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il ne peut être porté devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires prévus à l'alinéa 2 du présent article.

11. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Dossier de conformité 10 468-A « ADDITIF AU DOSSIER DE CONFORMITÉ N°10348 POUR L'OUVRAGE DE RÉTENTION DE LA PARETTE DESTINÉ AUX SERVICES DE LA DDTM ET DE LA DEAP »

Annexe 2 : Modèle de procès-verbal de transfert de gestion des aménagements

Fait à Marseille, le [●].

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

**Société de la Rcade L2 de
Marseille**

Martine VASSAL

La Présidente

Le Directeur Général

AUTOROUTE A507 – L2 Marseille



TITULAIRE



REALISATEUR



MAITRE D'OEUVRE



SOUS-TRAITANT

GEN

ADDITIF AU DOSSIER DE CONFORMITÉ N°10348
POUR L'OUVRAGE DE RÉTENTION DE LA PARETTE
DESTINÉ AUX SERVICES DE LA DDTM ET DE LA DEAP

INDICE	DATE	ELABORÉ PAR	VERIFIÉ PAR	APPROUVÉ PAR	MODIFICATIONS - OBSERVATIONS	ETAT
A	046/04/18	ARa	PRo	GLB	Première émission	PRE

Format	A4	Echelle	Sans objet	Nombre de pages/folios	23
--------	----	---------	------------	------------------------	----

REFERENCE DOCUMENTAIRE

Zone						Activité		Type			Numéro						Ind	Etat			
E	S	T	-	-	-	E	N	M	T	E	1	0	4	6	8	A	P	R	E		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		

AUTOROUTE A507 / ROCADE L2 A MARSEILLE

Fichier :
10468_A_Dossier de
conformite_bassin

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019

Réf de document : EST--- EN MTE 10468	INDICE : A	PAGE : 2 / 23
DOSSIER DE CONFORMITÉ POUR L'OUVRAGE DE RÉTENTION-DE LA PARETTE		

Sommaire

PRÉAMBULE.....	3
1 OBJECTIFS DU DOSSIER DE CONFORMITÉ.....	4
2 COMPOSITION DU DOSSIER	5
3 VÉRIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DU BASSIN D'ORAGE DE LA PARETTE.....	6
3.1 Implantation et constats photographiques.....	6
3.2 Tableau de synthèse des caractéristiques du bassin d'orage.....	8
4 ANNEXES	10

AUTOROUTE A507 / ROCADE L2 A MARSEILLE	Fichier : 10468_A_Dossier de conformite_bassin
---	--

Réf de document : EST--- EN MTE 10468	INDICE : A	PAGE : 3 / 23
DOSSIER DE CONFORMITÉ POUR L'OUVRAGE DE RÉTENTION-DE LA PARETTE		

PRÉAMBULE

Initialement (et avant la signature du contrat de Partenariat entre l'Etat et la SRL2 en octobre 2013), le projet de la rocade L2 a fait l'objet pour la section Est (hors secteur des Tilleuls) au titre de la Loi sur l'Eau,

- ✓ D'un arrêté d'autorisation en date du 22 avril 1997,
- ✓ D'un **arrêté complémentaire en date du 16 juillet 1998 modifiant le volume de la zone de stockage du bassin de la Parette, objet du présent dossier de conformité.**

Compte tenu des ajustements techniques apportés au projet tel que présenté dans le dossier instruit en 1997 et complété par l'arrêté modificatif de 1998, ceux-ci ont été une première fois portés à la connaissance des services de l'État en avril 2014 après la passation du contrat de Partenariat. Par souci de complétude du dossier, le secteur des Tilleuls (réalisé antérieurement à la Loi sur l'eau) a également été intégré à ce porter à connaissance.

Au terme de la procédure administrative, il a été signé :

- ✓ Un **arrêté complémentaire en date du 22 mai 2014** modifiant l'arrêté du 22 avril 1997 autorisant au titre de la Loi sur l'Eau la société de la rocade L2 de Marseille (SRL2) à réaliser les travaux liés à la création de la deuxième rocade de Marseille (autoroute A507 - S8-A50).

Les ouvrages et leurs annexes doivent ainsi être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans ces dossiers déposés en préfecture :

- ✓ **Dossier de porter à connaissance** portant la référence EST EN ADM 01030 C BPE du **04/04/14**;
- ✓ **Annexes** portant la référence EST EN ADM 01032 C BPE du **04/04/14**.

Dans un deuxième temps et dans le cadre du développement des études de la L2, certains aménagements présentés dans le cadre du premier dossier de porter à connaissance pour la Police de l'Eau de la section EST et visés par l'arrêté complémentaire en date du 22 mai 2014 ou les aménagements visés par l'arrêté d'autorisation en date du 22 avril 1997 modifié ont été ajustés. **Ces ajustements concernent notamment l'aménagement du bassin de Parette.**

Le **deuxième dossier de porter à connaissance** transmis à la Préfecture en date du **23 Février 2016** portent la référence suivante :

- ✓ Note d'information concernant les ajustements de projet pour la L2 EST codifiée par EST-- EN ADM 01130 A PRE.

Ce dossier a recueilli en suivant un avis favorable des services de la DDTM et de la Préfecture par :

- ✓ Dossier n°46-2016 PAC, **courrier de la Préfecture des Bouches du Rhône en date du 24 Mars 2016.**

NOTA : C'est sur la base des différents dossiers rappelés dans l'historique ci-dessus que le dossier de conformité pour le bassin de la Parette est établi.

AUTOROUTE A507 / ROCADE L2 A MARSEILLE	Fichier : 10468_A_Dossier de conformite_bassin
--	---

Réf de document : EST--- EN MTE 10468	INDICE : A	PAGE : 4 / 23
DOSSIER DE CONFORMITÉ POUR L'OUVRAGE DE RÉTENTION-DE LA PARETTE		

1 OBJECTIFS DU DOSSIER DE CONFORMITÉ

Le présent dossier de conformité constitue une information en matière de **récolement et de contrôle de la conformité de l'exécution du bassin de rétention de la Parette** (non alimenté par les eaux de la L2) vis-à-vis des caractéristiques attendues et indiquées dans les différents dossiers (3 arrêtés, 2 porters à connaissance) instruits au titre de la Loi sur l'Eau et rappelés dans l'historique ci-avant.

La **version finale des aménagements** adaptés ou non du bassin, suite aux travaux réalisés est proposée dans ce dossier pour :

- ✓ répondre aux engagements pris dans les deux porters à connaissance (2014 et 2016) en réponse à la modification de l'arrêté complémentaire du 16 juillet 1998,
- ✓ s'assurer de l'obtention du volume de rétention minimum requis pour la réception de l'ouvrage.

RÉSUMÉ

L'objectif est de fournir pour le secteur Est de la rocade L2, l'ensemble des éléments nécessaire en vue d'obtenir une validation finale des travaux exécutés au titre de la Loi sur l'Eau par les services de la Préfecture et de la DDTM ainsi que de MAMP et la DEAP.

La validation complète des travaux exécutés au titre de la Loi sur l'Eau est possible grâce à l'achèvement des travaux d'aménagement du bassin d'orage de la Parette en mars 2018.

Le dossier de conformité de la section EST du projet est ainsi composé par :

- ✓ le dossier de conformité partiel de référence EST--- EN MTE 10348 C REC, transmis à la préfecture des Bouches-du-Rhône, aux services de la DDTM, à MAMP et à la DEAP le 21 novembre 2016.
- ✓ l'additif de référence N°10358 A PRE concernant le bassin du CEI, transmis à MAMP/DEAP le 21 novembre 2016,
- ✓ le présent dossier.

AUTOROUTE A507 / ROCADE L2 A MARSEILLE	Fichier : 10468_A_Dossier de conformite_bassin
---	---

Réf de document : EST--- EN MTE 10468	INDICE : A	PAGE : 5 / 23
DOSSIER DE CONFORMITÉ POUR L'OUVRAGE DE RÉTENTION-DE LA PARETTE		

2 COMPOSITION DU DOSSIER

Pour faciliter la lecture de cet additif, la numérotation des annexes de ce dossier est incrémentée par rapport à la numérotation utilisée pour les annexes déjà transmises dans le dossier de conformité N°10348 et l'additif N°10358.

L'additif au dossier de conformité comprend :

- Le **plan d'exécution du bassin** de la Parette N° 30496 disponible en **ANNEXE 8**,
- Le tableau de synthèse des caractéristiques dimensionnelles du bassin de la Parette réalisé y compris les levés topographiques contradictoires disponible en **ANNEXE 17**.

POUR MÉMOIRE

Les services de la Préfecture et la DDTM ont procédé à une validation partielle des bassins de rétention et/ou de traitement des eaux pluviales par courrier du 21/07/2016 (**ANNEXE 18**) avec la spécification suivante :

Le bassin de La Parette n'étant pas destiné à recevoir les eaux pluviales de la L2, fera l'objet de l'examen du nouveau dossier de conformité relatif à l'achèvement des travaux du bassin et, de la validation de la bonne exécution fin 2017.

Le service de la DEAP (MAMP) a donné un quitus par courrier du 13/12/2016 (**ANNEXE 19**) pour les bassins réalisés en 2016 (hormis le bassin de Parette restant à aménager).

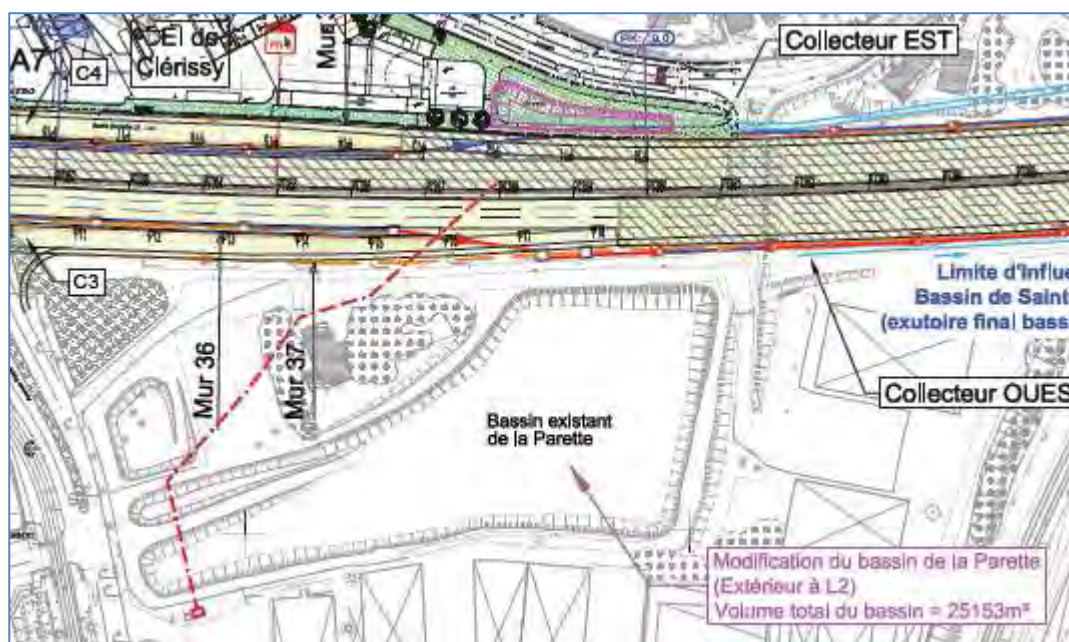
AUTOROUTE A507 / ROCADE L2 A MARSEILLE	Fichier : 10468_A_Dossier de conformite_bassin
---	--

Réf de document : EST--- EN MTE 10468	INDICE : A	PAGE : 6 / 23
DOSSIER DE CONFORMITÉ POUR L'OUVRAGE DE RÉTENTION-DE LA PARETTE		

3 VÉRIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DU BASSIN D'ORAGE DE LA PARETTE

3.1 IMPLANTATION ET CONSTATS PHOTOGRAPHIQUES

L'implantation du bassin d'orage de la Parette est :



Extrait planche PRO Mise à disposition L2 EST- synoptique hydraulique ASS EST--- AS VP-- 00550 C



Vue de la lame de surverse du bassin de la Parette

AUTOROUTE A507 / ROCADE L2 A MARSEILLE	Fichier : 10468_A_Dossier de conformite_bassin
---	---

DOSSIER DE CONFORMITÉ POUR L'OUVRAGE DE RÉTENTION-DE LA PARETTE



Vue de la zone de rétention du bassin de la Parette



Vue de la zone de rétention du bassin de la Parette

NOTA :

Le bassin de la Parette est un bassin d'orage alimenté par les eaux du réseau de collecte au niveau de la voirie urbaine des quartiers en amont du bassin. Il n'est pas destiné à recevoir les eaux de la L2.

Réf de document : EST--- EN MTE 10468	INDICE : A	PAGE : 8 / 23
DOSSIER DE CONFORMITÉ POUR L'OUVRAGE DE RÉTENTION-DE LA PARETTE		

Il se remplit par débordement du réseau de collecte de la voirie au niveau du point bas de l'avenue Pierre Chevalier.

Le plan de bassin issu des études d'exécution de référence : EXE_ZZ13--_AS_VP-30496_BPE_IRE_B_MODIF BASSIN PARETTE est disponible en [ANNEXE 8](#), déjà fourni dans le dossier N°10348. Pour être exhaustif, cette annexe est de nouveau disponible dans le présent dossier.

3.2 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES DU BASSIN D'ORAGE

Les contrôles de conformité des éléments caractéristiques du bassin (cotes, volumes, dimensions,...) issues de levés topographiques et vérifications visuelles contradictoires (contrôle externe du GIE / contrôle extérieur du MOEL2) sont présentés dans le tableau suivant :

Fiche de réception topographique du bassin d'orage de PARETTE						
Levés topo réalisés	oui	non	date du levé GIE	date de levé MOEL2		Commentaires
Bassin d'orage (ouvrage en terre)						
bassin fini						
vérif volume	X		11-avr-18	26-févr-18		
Fil d'eau ouvrage de vidange	X		11-avr-18	26-févr-18		au niveau de l'ouvrage de vidange
Z surverse	X		11-avr-08	26-févr-18		au niveau de la lame de surverse
largeur piste périphérique	X		11-avr-18	26-févr-18		
Données caractéristiques						
N° des doc	PRO-AVP 294 -295	EXE 30 496	Réalisé Ctle GIE	Réalisé Ctle MOEL2	Conformité	Commentaires
Date	dernier ind	dernier ind	11/04/2018	26/02/2018		
Bassin d'orage (ouvrage en terre)						
Volume total (m3)	25153	25373	25312	25286	conforme	(= NPHE - NPBE)
Z surverse (m NGF)	41,14	41,14	41,10	41,07	conforme	Z surverse = NPHE = 41.14
Fe ouvrage vidange(m NGF)	36,95	36,95	36,95	36,82	NR	ouvrage de vidange existant
NPBE (m NGF)	Var.	Var.	mini 37,47 maxi 39,40	mini 37,44 max 39,37	NR	(= Z fond du bassin)
Largeur de piste existante mini (m)	Var.	Var.	mini piste 2,46 m mini rampe 3,87	mini piste 2,31 mini rampe 3,74	NR	ouvrage existant
Données du dimensionnement minimum requis						
N° des doc	PRO-AVP 294 -295	EXE 30 496	Réalisé Ctle GIE	Réalisé Ctle MOEL2	Conformité	Commentaires
volume utile (m3)			25312	25286	conforme	recherche 25000 m3
LEGENDE						
NR = non recherché (vis-à-vis du sujet du dossier)						
RAF = reste à faire						
NC = non concerné						
Var. = variable						

Les résultats du levé topographique du bassin effectué par le contrôle extérieur du MOEL2 le 26 février 2018 et le contrôle externe du GIE le 11/04/2018 sont disponibles en [ANNEXE 17](#).

CONCLUSION :

Le volume requis de 25 000 m3 de stockage est atteint.

AUTOROUTE A507 / ROCADE L2 A MARSEILLE	Fichier : 10468_A_Dossier de conformité_bassin
---	--

Réf de document : EST--- EN MTE 10468	INDICE : A	PAGE : 9 / 23
DOSSIER DE CONFORMITÉ POUR L'OUVRAGE DE RÉTENTION-DE LA PARETTE		

AUTOROUTE A507 / ROCADE L2 A MARSEILLE	Fichier : 10468_A_Dossier de conformite_bassin
---	--

Réf de document : EST--- EN MTE 10468	INDICE : A	PAGE : 10 / 23
DOSSIER DE CONFORMITÉ POUR L'OUVRAGE DE RÉTENTION-DE LA PARETTE		

4 ANNEXES

ANNEXE 1 à ANNEXE 13 dont l'ANNEXE 8 : plan du bassin de la PARETTE issus des études d'EXÉCUTION : voir dossier de conformité N°10348

ANNEXE 14 à 16 : voir dossier de conformité N°10358

ANNEXES DU PRÉSENT ADDITIF :

ANNEXE 8 : plan du bassin de la PARETTE issus des études d'EXÉCUTION N°30496

ANNEXE 17 : levés topographiques du bassin d'orage de la Parette - contrôle extérieur MOEL2 et contrôle externe du GIEL2

ANNEXE 18 : courrier de validation bassins EP L2 Est du 21/07/2016 - Préfecture des bouches du Rhône / DDTM

ANNEXE 19 : courrier de validation dossier de conformité final des bassins de la L2 EST au titre de la Loi sur l'Eau - MAMP/DEAP

AUTOROUTE A507 / ROCADE L2 A MARSEILLE	Fichier : 10468_A_Dossier de conformite_bassin
---	---

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019

Réf de document : EST--- EN MTE 10468	INDICE : A	PAGE : 11 / 23
DOSSIER DE CONFORMITÉ POUR L'OUVRAGE DE RÉTENTION-DE LA PARETTE		

ANNEXE 8

Plan du bassin de la PARETTE issus des études d'EXÉCUTION N°30 496

AUTOROUTE A507 / ROCADE L2 A MARSEILLE	Fichier : 10468_A_Dossier de conformite_bassin
---	--

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019

Réf de document : EST--- EN MTE 10468	INDICE : A	PAGE : 14 / 23
DOSSIER DE CONFORMITÉ POUR L'OUVRAGE DE RÉTENTION-DE LA PARETTE		

ANNEXE 17

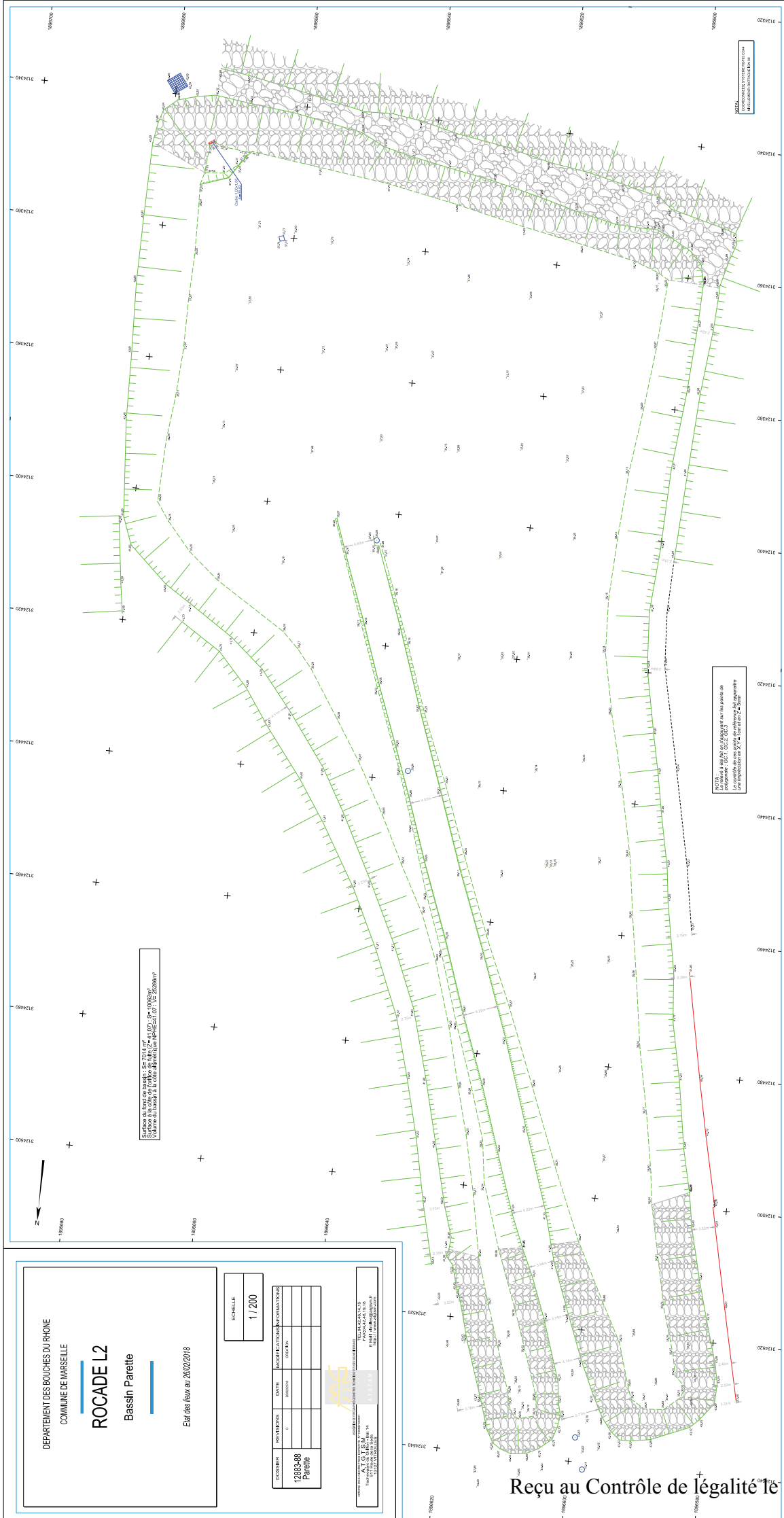
Levés topographiques du bassin d'orage de la PARETTE exécuté - contrôle extérieur MOEL2 et contrôle externe GIEL2

et

Tableau de synthèse

AUTOROUTE A507 / ROCADE L2 A MARSEILLE	Fichier : 10468_A_Dossier de conformite_bassin
---	---

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019



DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
 COMMUNE DE MARSEILLE

ROCADE L2

 Bassin Parette
 Etat des lieux au 26/02/2018

Echelle		1 / 200
Données	Caractéristiques	Etat
12883-88	Parette	

Commune de Marseille
 Service des Travaux Publics
 13000 Marseille
 Téléphone : 04 91 56 11 11
 Fax : 04 91 56 11 12
 Email : marseille@semaur.com





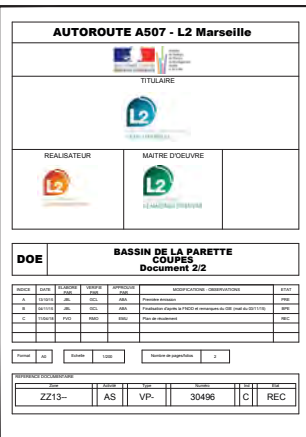
Echelle en X : 1/200
Echelle en Y : 1/100



Echelle en X : 1/200
Echelle en Y : 1/100



Echelle en X : 1/200
Echelle en Y : 1/100



Fiche de réception topographique du bassin d'orage de PARETTE

Levés topo réalisés	oui	non	date du levé GIE	date de levé MOEL2		Commentaires
Bassin d'orage (ouvrage en terre)						
bassin fini						
vérif volume	X		11-avr-18	26-févr-18		
Fil d'eau ouvrage de vidange	X		11-avr-18	26-févr-18		au niveau de l'ouvrage de vidange
Z surverse	X		11-avr-08	26-févr-18		au niveau de la lame de surverse
largeur piste périphérique	X		11-avr-18	26-févr-18		

Données caractéristiques	PRO-AVP	EXE	Réalisé	Réalisé	Conformité	Commentaires
N° des doc	294 -295	30 496	Ctle GIE	Ctle MOEL2		
Date	dernier ind	dernier ind	11/04/2018	26/02/2018		
Bassin d'orage (ouvrage en terre)						
Volume total (m3)	25153	25373	25312	25286	conforme	(= NPHE - NPBE)
Z surverse (m NGF)	41,14	41,14	41,10	41,07	conforme	Z surverse = NPHE = 41.14
Fe ouvrage vidange(m NGF)	36,95	36,95	36,95	36,82	NR	ouvrage de vidange existant
NPBE (m NGF)	Var.	Var.	mini 37,47 maxi 39,40	mini 37,44 max 39,37	NR	(= Z fond du bassin)
Largeur de piste existante mini (m)	Var.	Var.	mini piste 2,46 m mini rampe 3,87	mini piste 2,31 mini rampe 3,74	NR	ouvrage existant
Données du dimensionnement minimum requis						
N° des doc	294 -295	30 496	Ctle GIE	Ctle MOEL2		
volume utile (m3)			25312	25286	conforme	recherche 25000 m3

LEGENDE NR = non recherché (vis-à-vis du sujet du dossier)
RAF = reste à faire
NC = non concerné
Var. = variable

Réf de document : EST--- EN MTE 10468	INDICE : A	PAGE : 19 / 23
DOSSIER DE CONFORMITÉ POUR L'OUVRAGE DE RÉTENTION-DE LA PARETTE		

ANNEXE 18

Courrier de validation bassins EP L2 Est du 21/07/2016 - Préfecture des Bouches-du-Rhône / DDTM

AUTOROUTE A507 / ROCADE L2 A MARSEILLE	Fichier : 10468_A_Dossier de conformite_bassin
--	---

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

16 1 0 1 3

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mer, Eau et
Environnement.
Pôle Milieux Aquatiques

Marseille, le

21 JUIL. 2016

Affaire suivie par : Didier HERMANT
Tél. : 04 91 28 43 40
Courriel : didier.hermant@bouches-du-rhone.gouv.fr

OBJET : Rocade L2 Est
REF : 20160719validation bassins EP L2 Est
Copie : -Direction de projet A507-Rocade L2, Egis International
-GIE L2

Monsieur,

Nous procédons ce jour à la validation partielle ou totale des bassins de rétention et/ou de traitement des eaux pluviales.

Les arrêtés préfectoraux N° 97-111/13-1996 EA, N° 98-229/13-1996 EA et N° 20-2014 PC, le dossier N° 46-2016 PAC (porté à connaissance), et le dossier de conformité provisoire N° 10348 que vous nous avez remis lors de la dernière visite du 7 juillet 2016, font références.

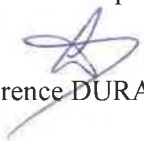
- 1) station de relevage des Tilleuls : conforme,
- 2) bassins de Frais vallon : validation partielle pour un fonctionnement provisoire de trois mois sur un seul bassin permettant de piéger les pollutions accidentelles et d'écarter les pluies d'orage d'une pluie quinquennale, en attente de l'installation des systèmes de mesures sur la sortie pour les débits de fuite et de la surverse,
- 3) bassins Saint Jean du Désert : validation partielle, en attente de l'installation des systèmes de mesures sur la sortie pour les débits de fuite et de la surverse,
- 4) bassin Saint Pierre : conforme,
- 5) seuil hydraulique : conforme,
- 6) ouvrage hydraulique 27 : conforme,
- 7) bassins Florian : conforme.

Le bassin de La Parette n'étant pas destiné à recevoir les eaux pluviales de la L2, fera l'objet de l'examen du nouveau dossier de conformité relatif à l'achèvement des travaux du bassin et, de la validation de la bonne exécution fin 2017.

Le bassin du CEI étant extérieur à tout aménagement de la L2 Est, n'est pas concerné par les prescriptions des arrêtés, du PAC et du dossier de conformité provisoire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

La chef de pôle



Laurence DURAND

Monsieur le Directeur Général de la Société de la Rocade L2 de Marseille
CEI Clérissy
Avenue Pierre Chevalier
13012 Marseille

Réf de document : EST--- EN MTE 10468	INDICE : A	PAGE : 22 / 23
DOSSIER DE CONFORMITÉ POUR L'OUVRAGE DE RÉTENTION-DE LA PARETTE		

ANNEXE 19

**Courrier de validation du dossier de conformité final des bassins de la L2 EST au titre de la Loi sur l'Eau -
MAMP/DEAP**

AUTOROUTE A507 / ROCADE L2 A MARSEILLE	Fichier : 10468_A_Dossier de conformite_bassin
---	--

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2019



Philippe MONGENET
Direction de l'Eau, de
l'Assainissement et du Pluvial
Tél : 04.95.09.54.4
CT1

Monsieur Inouk MONCORGE
Directeur Général
Société de la Rocade L2
16, impasse Belnet
13012 MARSEILLE

Marseille, le 13 DEC. 2016 :

Objet : Rocade L2 - Bassins de la L2 Est - Dossier de conformité final des bassins au titre de la Loi sur l'Eau.

Monsieur le Directeur Général,

Par bordereau du 21 novembre 2016, vous avez adressé à mes services, pour avis, le dossier de conformité final des ouvrages construits au titre du dossier Loi sur l'eau de la L2 Est version C, ainsi que les pièces annexes contenant notamment les plans topographiques mis à jour ou complétés résultant de la fin du fonctionnement provisoire du bassin de Frais-Vallon :

- Dossier principal de conformité n° 10348 ind. C (commun pour la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et la Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial), qui annule et remplace le dossier ind. B envoyé le 28 juillet 2016 ;
- Additif au dossier de conformité n° 10358 ind. A spécifique au bassin du CEI CLERISSY à l'unique attention de la DEAP de la Métropole Aix Marseille Provence, s'agissant d'un ouvrage non routier et non instruit au dossier Loi sur l'eau (dossier identique à l'envoi précédent).

J'ai noté que la mise en place des systèmes de mesures sur la sortie des bassins de Frais Vallon et des Tilleuls, indiqués dans le courrier DDTM du 21 juillet 2016, est programmée et sera effective pour le 31 décembre 2016.

Je vous fais part de mon quitus sur ces dossiers, ceux-ci étant conformes aux prescriptions de la Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Marc MERTZ

Directeur Général Adjoint
Eau et Domaine Public

L2 – Remise aux collectivités des Ouvrages

Annexe 2– PV de transfert de gestion des aménagements
--

La Métropole Aix Marseille Provence (La Collectivité),

Conformément aux termes et pièces graphiques :

- de la « convention bipartite n°1 de transfert de gestion du bassin de la Parette » signée le
XXX ,

avec la Société de la Rocade L2, cette dernière transfère la gestion des aménagements désignés
désignés ci-dessous :

Identification des ouvrages restitués
--

Bassin de la Parette, situé sur l'avenue Pierre Chevallier, à Marseille 12ème

La Collectivité,

- Après avoir réalisé la visite de conformité, constate la conformité des travaux concernant les Ouvrages définis ci-dessus, au dossier de conformité 10 468-A « ADDITIF AU DOSSIER DE CONFORMITÉ N°10348 POUR L'OUVRAGE DE RÉTENTION DE LA PARETTE DESTINÉ AUX SERVICES DE LA DDTM ET DE LA DEAP » figurant à l'annexe 1 de la Convention, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art – cf. attestation de conformité délivrée par la DDTM datée du 18 septembre 2018.
- Précise :

 que les travaux sont complètement achevés et ne présentent aucun Défaut Mineur au sens de la Convention 1
 que les travaux présentent les Défauts Mineurs intégralement listés en annexe 1 au présent PV, constatés contradictoirement
- Reconnaît avoir reçu l'ensemble de la documentation nécessaire à l'exploitation de l'Ouvrage décrit ci-dessus et, le cas échéant, le document détaillant les modalités de gestion des superpositions d'affectation.
- Accepte la remise de l'ouvrage et par conséquent sa reprise en gestion et des parcelles le supportant à compter du

La Collectivité

La Société de la Rocade L2

Le directeur Général

Annexe 1 :

Liste des Défauts Mineurs